

## PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ PROCÉDURE

Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période Circulaire n°2003-135 du 8.09.2003

- Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il est mis en place à la demande des parents par le chef d'établissement ou le directeur d'école.
- Le PAI concerne le temps scolaire. Il peut être utilisé, à la demande de la famille, pour la restauration scolaire et les temps périscolaires, seulement après signature des responsables des services concernés.
- Le PAI est un contrat établi entre les parents, le chef d'établissement ou le directeur d'école, le(s) enseignant(s) de l'élève.
- Il a pour but de faciliter l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il ne saurait se substituer à la responsabilité des parents.
- Certains PAI comportent un Protocole d'urgence (gestes et/ou médicaments à donner en cas de crise). Dans un souci de sécurité et en concertation avec le Conseil de l'ordre des médecins, les protocoles d'urgence à appliquer en milieu scolaire seront uniquement ceux qui ont été établis par les médecins spécialistes du CHU de Saint Etienne, proposés ci-dessous dans Documents.
- Pour les situations médicales particulières, la famille peut s'adresser au médecin de l'éducation nationale, via le CMS de référence de l'école ou de l'établissement.
- Le PAI est valable pour l'année scolaire en cours. Il peut être modifié à tout moment si nécessaire.
- Une réunion entre les différentes parties prenantes peut être nécessaire pour mettre en place le PAI.
  - La famille obtient les documents en consultant le site IA42, rubrique « social, santé, bien-être à l'école »
  - La famille imprime le document correspondant à la pathologie de son enfant, le remplit, le signe et le fait signer par le médecin de son choix, puis le fournit au directeur d'école ou au chef d'établissement .
  - Les médicaments et le matériel nécessaire sont fournis par la famille, dans une trousse au nom de l'élève. Elle vérifie et remplace les médicaments périmés.
  - Le PAI et la trousse devront suivre l'élève dans tous ses déplacements extérieurs à l'établissement.
  - Pour tout changement d'enseignant, être attentif à signaler l'existence du PAI.

## **DOCUMENTS PAI**

PAI – Procédure

NB : Le médecin rappellera aux participants l'obligation absolue du secret professionnel

Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal / Article 4 du Code de déontologie médicale Décret n°93-221 du 16 février 1993 / Décret n°93-345 du 15 mars 1993

juin 2016